



Dossier n° DP 95 604 2500016

Date de dépôt : **06/05/2025**

Demandeur : **KOY Julie**

Pour : **Installation d'une pergola**

Adresse terrain : **16 rue du Gué**

95470 SURVILLIERS

ARRÊTÉ UR-2025-0929-a
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SURVILLIERS

Le maire de SURVILLIERS,

VU la déclaration préalable présentée le 06/05/2025 et complétée le 20/06/2025 et le 12/08/2025 par KOY Julie demeurant 16 rue du Gué, SURVILLIERS (95470) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour pose d'une pergola ,
- sur un terrain situé 16 rue du Gué, à SURVILLIERS (95470),

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 06/05/2025;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU la loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU l'avis de l'ABF du 28/09/2025 (ci-joint copie) ;

VU l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme qui précise que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

VU l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. »

Considérant que les dispositions de l'article UB2.1.1b du règlement du PLU précise qu'à défaut d'implantation en limite, le recul observé ne peut être inférieur à la moitié de la hauteur du point le plus élevé de la construction (H/2) avec un minimum de 4 m.

Considérant qu'il ressort de la présente demande que le projet porte sur l'installation d'une pergola implantée en retrait de la limite séparative à une distance inférieure au minimum de 4 m imposé par le règlement.

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable au regard de l'implantation de la construction par rapport aux limites séparatives. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

Survilliers,
Le 29 septembre 2025,

Pour Mme Adeline ROLDAO-MARTINS
Maire de Survilliers

Mme Nélie LECKI
Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, l'habitat,
la citoyenneté et les affaires juridiques.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.